

tau lui appartient depuis longtemps.

Attendu qu'une partie du terrain sur lequel se trouvent Peulloray, se trouve compris dans la zone des cinquante metres du rivage de la mer, que par suite de conséquence les dits terrains compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article 5 du Décret du 9 septembre 1902

Par Ces motifs

Ordonne

Attendu qu'aucun terrain compris dans la zone des cinquante metres du rivage de la mer, et la propriété de l'Etat en vertu de l'article 5 du Décret précité, n'a pu être revendiqué en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour le reste la propriété de Jean Peulloray Nataro.

Fait et arrêté sous le vingt-huit avril mil neuf cent cinq, Les membres de la Commission,

*[Signatures]*

n° 1788

n° 1825 de Enquête

Declaration - Revendication du nomme Peulloray, Nataro, Charpentier, domicilié à Omoa

Le nomme Peulloray, Nataro, est présenté d'aujourd'hui vingt-neuf ans mil neuf cent cinq et revendique la terre Toki, sur le plateau de Mouhamou, d'une contenance de Un Hectare, planté de Cocotiers. Bornes au Nord par Bia opou, au Sud par la Route de Pompi, à l'Est par Petau, à l'Ouest par Teu.

Solennement ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'insinuation à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs

Ordonne

La terre Toki, sur le plateau de Mouhamou, ci-dessus désignée, appartient au nomme Peulloray, Nataro.

Fait et arrêté sous le vingt-huit avril mil neuf cent cinq, Les membres de la Commission,

*[Signatures]*

n° 1789

n° 1826 de Enquête

Declaration - Revendication du nomme Peulloray, Nataro, Charpentier, domicilié à Omoa.

Le nomme Peulloray, Nataro, est présenté d'aujourd'hui vingt-neuf ans mil neuf cent cinq et revendique la terre Piiho, sur le plateau de Omoa, d'une contenance de Un Hectare, planté de Cocotiers. Bornes au Nord par Petau, au Sud par Mouhamou, à l'Est par Toki, à l'Ouest par Bia opou.

Solennement ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'insinuation à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs.